# Art. 14 Catégories

La zone verte comprend:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdures.

Ces zones constituent des zones vertes au sens de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de l’Environnement dans ses attributions est compétent pour les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions des Art. 15, Art. 16 et Art. 17 sont applicables sans porter préjudice à la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 17 Zones de verdure (VERD)

Dans les zones de verdure, la construction de bâtiments est interdite.

Dans les zones de verdure, seuls sont admis:

* les aménagements ponctuels et de petites envergures en rapport direct avec la destination de la zone ou d’utilité publique, y compris les accès et le passage d’infrastructures techniques, dans le respect de leurs contraintes ou servitudes éventuelles,
* les modifications du terrain naturel sous réserve que celles-ci ne nuisent en aucun cas à la fonction première de la zone ni à sa qualité environnementale.